
ASSOCIATION FRIBOURGEOISE
DE FOOTBALL

FREIBURGER
FUSSBALLVERBAND



Matches de promotion, d'appui et matchs éliminatoires en vue d'un titre cantonal

Edition 1972

- Art. 1** Les matches joués sur le terrain de l'un des adversaires en vue d'une promotion de 3e en 2e ligue, de 4e en 3e ligue, de 5e en 4e ligue ou en vue d'un titre cantonal sont organisés aux bénéfices, frais et risques des deux clubs intéressés à la rencontre.
- Art. 2** La perception des entrées se fait en commun par les deux clubs.
- Seuls donnent droit à l'entrée gratuite:
- les laissez-passer de l'ASF;
 - les laissez-passer de l'AFF.
- Sont considérés comme laissez-passer: les insignes de membres d'honneur de l'ASF et de la LA, les cartes de dirigeants suisses et cantonaux, les cartes d'arbitres, d'instructeurs, d'entraîneurs, de moniteurs J+S, les légitimations présentées par les titulaires de l'insigne de mérite et par les membres d'honneur de l'AFF.
- Avec l'entente préalable des deux adversaires, d'autres faveurs peuvent être octroyées.
- Art. 3** Le bénéfice net ou le déficit restant après les déductions ci-dessous sont partagés entre les deux adversaires. Doivent être comptés comme frais de match et déduits de la recette brute:
- a) l'éventuelle taxe communale de police
 - b) les frais d'arbitrage
 - c) une indemnité de Fr. 10.-- au club recevant pour les rafraîchissements à la mi-temps
 - d) les frais de réclame prouvés par facture
 - e) les frais d'inspection prévus à l'art. 4.
- Art. 4** Les matches prévus sous art. 1 peuvent être inspectés par un délégué du Comité cantonal à condition que la demande soit faite par écrit par l'un des adversaires. Les frais d'une telle inspection sont à la charge des deux adversaires.
- Art. 5** Les matches joués sur terrain neutre sont organisés aux bénéfices, frais et risques de l'AFF. Cette dernière prend à sa charge
- l'éventuelle taxe communale de police;
 - les frais d'arbitrage et d'inspection;
 - les éventuels frais de réclame et de police décidés par l'AFF;
 - l'indemnité au club propriétaire du terrain.
- Art. 6** Le Comité cantonal de l'AFF fixe chaque année avant le début des finales les prix d'entrée et les communique aux clubs. L'éventuelle taxe communale de police doit être ajoutée aux prix fixés par l'AFF.
- Art. 7** a) Les équipes qui participent à un match de promotion sur terrain neutre ont droit chacune au 20% des recettes nettes.

b) Un éventuel déficit est supporté par l'AFF.

Art. 8

Le présent règlement adopté lors de l'assemblée des délégués du 5 août 1972 à Grandvillard entre en vigueur au cours de la saison 1972/73.

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE FOOTBALL